



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2021-070

PUBLIÉ LE 26 MARS 2021

# Sommaire

## **ARS / Département des établissements de santé**

78-2021-03-26-00007 - Arrêté n°21-78-025 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants du CHIPSG (4 pages) Page 3

## **DDFIP / Secrétariat**

78-2021-03-25-00007 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Quentin-en-Yvelines (4 pages) Page 8

## **DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière**

78-2021-03-26-00004 - Arrêté portant modification permanente du régime de priorité du carrefour entre la RD 190 et de la rue du Pont au PR 48+870 en agglomération sur le territoire de la commune de JUZIERS (2 pages) Page 13

## **Maison centrale de Poissy / Secrétariat de direction**

78-2021-03-26-00001 - Arrêté MCP 2021/06 portant délégation de signature (8 pages) Page 16

## **Préfecture des Yvelines / DRCT**

78-2021-03-26-00003 - Arrêté portant autorisation de dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION (2 pages) Page 25

78-2021-03-26-00006 - Arrêté portant autorisation de dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION (2 pages) Page 28

78-2021-03-26-00002 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour l'installation de traitement de stockage de déchets de Guitrancourt exploitée par la société EMTA. (2 pages) Page 31

78-2021-03-26-00005 - Modification d'agrément gardien de fourrière MC DEPANNAGES SERVICES AUTOMOBILES (2 pages) Page 34

## **Préfecture de Police de Paris / Cabinet**

78-2021-03-26-00008 - Arrêté n° 2021-00240 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder entre le 27 mars et le 30 avril 2021 à des palpations de sécurité dans certaines gares et véhicules de transport qui les desservent situés dans le secteur de Versailles - La Verrière Plaisir Grignon (2 pages) Page 37

## **Préfecture de Police de Paris / Ressources humaines**

78-2021-03-25-00008 - Arrêté n°2021/3118/008 portant modification de l'arrêté n°2021/3118/003 du 10 février 2021 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État (1 page) Page 40

ARS

78-2021-03-26-00007

Arrêté n°21-78-025 portant nomination des  
membres du conseil technique de l'institut de  
formation des aides-soignants du CHIPSG

**ARRETE n° 21 - 78 - 025 -**  
**Portant nomination des membres du Conseil Technique  
de l'Institut de formation des aides-soignants  
du Centre Hospitalier Intercommunal de POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE  
à POISSY**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4391-1 et suivants et D.4391-1, relatifs à la formation d'aides-soignants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant, notamment en son article 35 ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur ;
- VU l'arrêté régional n° 16-205 du 21 juin 2016 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 30 places à l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE à POISSY ;
- VU l'arrêté du 10 décembre 2020 nommant Monsieur Laurent LAMARGOT en qualité de directeur de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE à POISSY ;
- VU l'arrêté n° DS 2020-07 du 3 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Marion CINALLI, Directrice de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU le procès-verbal des élections du 28 janvier 2021 nommant les représentants des étudiants au conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE à POISSY ;

VU le procès-verbal du 4 mars 2021 désignant l'infirmière, formatrice permanente de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE à POISSY, et son suppléant ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation départementale des Yvelines ;

20-85-3  
**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition du conseil technique de l'Institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, sis 10, rue du champ Gaillard – 78300 POISSY, est arrêtée comme suit :

**Membres de droit**

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, Président.
- Le Directeur de l'Institut de formation des aides-soignants, ou son représentant : Monsieur Laurent LAMARGOT.
- Le représentant de l'organisme gestionnaire, ou son représentant : Madame Houaria BEGHERSA, Centre Hospitalier Intercommunal de POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE à POISSY.
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'institut de formation :  
Titulaire : Madame Marlène VERMEILLE, Centre Hospitalier Intercommunal de POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE à POISSY.  
Suppléante : Madame Sylvie GUERIN, Centre Hospitalier Intercommunal de POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE à POISSY.
- La conseillère pédagogique régionale, ou son représentant : Madame Sylvie THIAIS.
- Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut, ou son représentant :  
Madame Sandrine WILLIAUME, Centre Hospitalier Intercommunal de POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE à POISSY.

**Membres élus :**

- Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu par ses pairs :  
Titulaire : Madame Kelig LOUESSARD.  
Suppléante : Madame Bernadette GANTOIS.
- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :  
Titulaire : Monsieur Olivier SCHUSTERMAN  
Titulaire : Madame Epetignan GOMIS  
Suppléante : Madame Claudia GOMES ADELE  
Suppléante : Madame Lisa (Ambre) HERBRECHT

**ARTICLE 2 :** Les membres élus du conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE à POISSY, infirmier formateur et représentants des étudiants, sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les autres membres du conseil technique sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE à POISSY, est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE à POISSY.

**ARTICLE 5 :** La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le **26 MARS 2021**

  
Pour le Directeur Général de Santé Ile-de-France  
Agence Régionale de Santé  
et par délégation  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines  
Delphine HUYGHE

**ANNEXE 1 DE L'ARRETE n° 21 - 78 - 025 -**

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Membres de droit</b>		
Le Directeur général de l'ARS		
Le Directeur de l'institut de formation	Monsieur Laurent LAMARGOT	
Le représentant de l'organisme gestionnaire	Madame Houaria BEGHERSA	
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage	Madame Marlène VERMEILLES	Madame Sylvie GUERIN
Le conseiller pédagogique régional	Madame Sylvie THIAIS	Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut	Madame Sandrine WILLIAUME	
<b>Membres élus</b>		
Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation	Madame Kelig LOUESSARD	Madame Bernadette GANTOIS
Deux représentants des étudiants élus par leurs pairs	Monsieur Olivier SCHUSTERMANN	Madame Epetignan GOMIS
	Madame Claudia GOMES ADELE	Madame Lisa (Ambre) HERBRETCHT

DDFIP

78-2021-03-25-00007

Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal du responsable  
du service des impôts des particuliers de  
Saint-Quentin-en-Yvelines





# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES YVELINES  
16, AVENUE DE SAINT CLOUD  
78 018 VERSAILLES CEDEX  
TELEPHONE : 01 30 84 62 90  
MEL : ddvip78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Quentin en Yvelines

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

## Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Madame GOTTENKINY Valérie, inspectrice divisionnaire, adjointe à la responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Quentin en Yvelines, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 600 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- DAI PRA Stéphane
- MARQUES Dorian
- CAVES Michèle

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- FILLAUDEAU Patricia – JACOB Pierre – PABLO Odile – BLOAS Marie – CHIOCCA Nelly – GUEGAN Laurence – VIAU Lydia – SAM Abdoul – GUYOT Aurélien – BOUCHER Sophie – VINCENT Sonia – BOUTEILLER Florence – ENTHIOPE Philippe – DUPLAND Emilie – BOULANGER Marie Line – NAVELLO Martine – PAULMARD Nicolas – MAILLARD Karine
- CAXIAS Angela

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- LEFEBVRE Sylvie – GONZALEZ Véronique – BOUR Michèle – CHAZELAS Anne Cécile – GASLAIN Fabienne – LEOPOLD Priscillia – DAVENE Audrey – MINOS Nicolas – PARIS Anne Christelle – REDUIT Michelle – VERNAY Christophe – PARIS Emmanuel – CARTON Aurore – TORRES Sabrina – GIRIER Eleonore – LIVONNET Thibaut – OUKHERFELA Anissa – ROSILLETTE Elodie – TAME Annie – THIVOLIE Anne – PIGOT Grégory – SALHI Akim – TAUKETE Marie-Thérèse – KOUIDER-DAOUADJI Stéphanie – CARTON Marie-Hélène

**Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :**

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

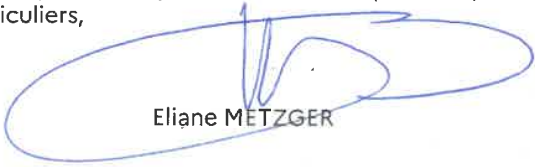
4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GOTTENKINY Valérie	Inspectrice Divisionnaire	60 000 €	12 mois	600 000 €
DAI PRA Stéphane	Inspecteur	15 000 €	12 mois	500 000 €
CAVES Michèle	Inspectrice	15 000 €	12 mois	500 000 €
MARQUES Dorian	Inspecteur	15 000 €	12 mois	500 000 €
SAINT-GERMES Monique	Contrôleur Principal	1 000 €	6 mois	10 000 €
OLEK Françoise	Contrôleur Principal	1 000 €	6 mois	10 000 €
JAMET Carine	Contrôleur Principal	1 000 €	6 mois	10 000 €
CORNU Jennifer	Contrôleur Principal	1 000 €	6 mois	10 000 €
ALOGUES Coryne	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
MONTASSIER François	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
BERNARD Ludivine	Agent administratif	300 €	3 mois	3 000 €
POULAIN Kim	Agent administratif	300 €	3 mois	3 000 €

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Guyancourt, le 25 mars 2021  
Le comptable, responsable de service des impôts des  
particuliers,



Eliane METZGER



DDT

78-2021-03-26-00004

Arrêté portant modification permanente du régime de priorité du carrefour entre la RD 190 et de la rue du Pont au PR 48+870 en agglomération sur le territoire de la commune de JUZIERS

**Arrêté**

Portant modification permanente du régime de priorité du carrefour entre la RD 190 et de la rue du Pont au PR 48+870 sur le territoire de la commune de JUZIERS

Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur

Le maire de JUZIERS,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relative à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, modifié par les textes subséquents ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

**Vu** le classement par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 de la route départementale 190 en route à grande circulation ;

**Vu** le décret du 04 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3 Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE en qualité de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines à compter du 08 octobre 2018 ;

**Vu** l'arrêté n°78-2018-10-10-002 de Monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines, portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté 78-2021- 03-12-004 en date du 12 mars 2021, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,

**Considérant** que le manque de visibilité entre la RD 190 et la rue du Pont, au PR 48+870, section située en agglomération sur le territoire de la commune de JUZIERS nécessite une modification de la réglementation permanente de la circulation ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à ce carrefour ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**Sur proposition** du Maire de JUZIERS ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** à compter de la date de signature du présent arrêté, l'intersection entre la rue du Pont à JUZIERS et la route départementale 190 au PR 48+870 sera réglementée de la façon suivante : un panneau de signalisation « Stop » sera installé.

**Article 2 :** les usagers circulant sur la rue du Pont à JUZIERS devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la RD 190 et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

**Article 3 :** la signalisation réglementaire sera mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1, 3<sup>ème</sup> partie « intersections et régime de priorité » et livre 1, 4<sup>ème</sup> partie « signalisation de prescription ».

**Article 4 :** les dispositions définies par les articles 1 à 3 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**Article 5 :** le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, le Commandant du commissariat de police à MANTES LA JOLIE, le responsable de la police municipale de JUZIERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la commune de JUZIERS.

Fait à Versailles, le 26 MARS 2021  
Le préfet des Yvelines  
et par subdélégation,  
M. Bruno Santos



Chef du Bureau de la sécurité routière  
Adjoint à la cheffe du  
Service éducation et sécurité routières

Fait à JUZIERS, le 25 mars 2021  
Le maire de JUZIERS,

Ketty Vann



Maison centrale de Poissy

78-2021-03-26-00001

Arrêté MCP 2021/06 portant délégation de  
signature





# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON CENTRALE DE POISSY

## Arrêté N° MCP 2021/06 Décision portant délégation de signature

Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 17 janvier 2017 nommant Madame Valérie HAZET en qualité de chef d'établissement de la maison centrale de Poissy.

### Le chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à **Mme Bénédicte NUYENS VALLET**, Officier de détention à la maison centrale de Poissy à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : **Mme Bénédicte NUYENS VALLET**, Officier de détention à la maison centrale de Poissy, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.





# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

MAISON CENTRALE DE POISSY

## Arrêté N° MCP 2021/06 Décision portant délégation de signature

Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 17 janvier 2017 nommant Madame Valérie HAZET en qualité de chef d'établissement de la maison centrale de Poissy.

**Le chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy**

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à **M. Daniel DOLOIR**, Officier de détention à la maison centrale de Poissy à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : **M. Daniel DOLOIR**, Officier de détention à la maison centrale de Poissy, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Poissy, le 26 mars 2021  
La Directrice  
**Valérie HAZET**





# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON CENTRALE DE POISSY

## Arrêté N° MCP 2021/06 Décision portant délégation de signature

Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 17 janvier 2017 nommant Madame Valérie HAZET en qualité de chef d'établissement de la maison centrale de Poissy.

**Le chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy**

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à **M. Dominique BECRET**, Officier de détention à la maison centrale de Poissy à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : **M. Dominique BECRET**, Officier de détention à la maison centrale de Poissy, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.





# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON CENTRALE DE POISSY

## Arrêté N° MCP 2021/06 Décision portant délégation de signature

Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 17 janvier 2017 nommant Madame Valérie HAZET en qualité de chef d'établissement de la maison centrale de Poissy.

**Le chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy**

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à **M. Florent BEIGNEUX**, Officier de détention à la maison centrale de Poissy à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : **M. Florent BEIGNEUX**, Officier de détention à la maison centrale de Poissy, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Poissy, le 26 mars 2021

La Directrice  
**Valérie HAZET**





# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

MAISON CENTRALE DE POISSY

## Arrêté N° MCP 2021/06 Décision portant délégation de signature

Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 17 janvier 2017 nommant Madame Valérie HAZET en qualité de chef d'établissement de la maison centrale de Poissy.

### Le chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à **M. Arthur OLINGOU**, Chef de Détention à la maison centrale de Poissy à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : **M. Arthur OLINGOU**, Chef de Détention à la maison centrale de Poissy, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.





# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

MAISON CENTRALE DE POISSY

## Arrêté N° MCP 2021/06 Décision portant délégation de signature

Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 17 janvier 2017 nommant Madame Valérie HAZET en qualité de chef d'établissement de la maison centrale de Poissy.

**Le chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy**

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à **M. Yves LAURENDOT**, Attaché Administratif et Financier à la maison centrale de Poissy à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : **M. Yves LAURENDOT**, Attaché Administratif et Financier à la maison centrale de Poissy, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Poissy, le 26 mars 2021  
La Directrice  
**Valérie HAZET**





# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

MAISON CENTRALE DE POISSY

## Arrêté N° MCP 2021/06 Décision portant délégation de signature

Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 17 janvier 2017 nommant Madame Valérie HAZET en qualité de chef d'établissement de la maison centrale de Poissy.

**Le chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy**

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à **Mme Roxane CENAT**, Directrice Adjointe à la maison centrale de Poissy à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : **Mme Roxane CENAT**, Directrice Adjointe à la maison centrale de Poissy, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Poissy, le 26 mars 2021  
La Directrice  
**Valérie HAZET**



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON CENTRALE DE POISSY

**Arrêté N° MCP 2021/06**  
**Décision portant délégation de signature**

Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 17 janvier 2017 nommant Madame Valérie HAZET en qualité de chef d'établissement de la maison centrale de Poissy.

**Le chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à **Mme LORENTZ Isabelle**, Adjointe à la Directrice à la maison centrale de Poissy à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : **Mme LORENTZ Isabelle**, Adjointe à la Directrice à la maison centrale de Poissy, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Poissy le 26 mars 2021  
La Directrice  
Valérie HAZET





Préfecture des Yvelines

78-2021-03-26-00003

Arrêté portant autorisation de dérogation au  
principe du repos dominical des salariés de la  
société CHANTIERS MODERNES  
CONSTRUCTION



**ARRÊTÉ N°  
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS  
DE LA SOCIÉTÉ CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION POUR INTERVENIR  
SUR LE CHANTIER EOLE DE LA GARE D'ÉPÔNE**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande présentée le 1<sup>er</sup> février 2021 par la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION sise 3 rue Ernest Flammarion ZAC du Petit-Le-Roy à Chevilly-la-Rue (94), en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés d'intervenir le dimanche 21 mars 2020 sur le chantier EOLE de la gare d'Épône ;

**Vu** la consultation adressée par courriel du 12 février 2021 à la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat, à l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs des organisations syndicales de salariés ainsi qu' au maire d'Épône ;

**Vu** l'extrait de l'accord d'adaptation fusion des sociétés du pôle génie civil relatif au travail du dimanche joint au dossier précisant les conditions et contreparties liées au travail dominical appliqué au sein de l'entreprise CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION ;

**Vu** les actes écrits de volontariat des salariés concernés ;

**Vu** l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprise CPME 78 en date du 12 février 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie départementale de Versailles-Yvelines en date du 15 février 2021 ;

**Considérant** que la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION, dont l'activité principale consiste dans les travaux publics, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

**Considérant** que le code du travail, en son article L.3132-3, dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

**Considérant** la nécessité pour la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION de tenir ses engagements vis-à-vis de son client, en permettant à certains de ses salariés de participer le dimanche 21 mars 2021, aux travaux susmentionnés ;

**Considérant** que l'absence d'autorisation de faire travailler les salariés concernés de la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION le dimanche 21 mars 2020 sur le chantier EOLE de la gare d'Épône serait préjudiciable à son client ;

**Considérant** que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies (recours au volontariat des collaborateurs, majoration des heures travaillées le dimanche et repos compensateur) ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : autorise la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION à permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche 21 mars 2021 sur le chantier EOLE de la gare d'Épône.

**Il est rappelé que l'autorisation de travail en continu et de nuit est à solliciter auprès de l'inspecteur du travail compétent, en vertu de la réglementation en vigueur.**

**Article 2** : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire, ainsi qu'au maire d'Épône.

Versailles, le

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-03-26-00006

Arrêté portant autorisation de dérogation au  
principe du repos dominical des salariés de la  
société CHANTIERS MODERNES  
CONSTRUCTION



**ARRÊTÉ N°  
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS  
DE LA SOCIÉTÉ CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande présentée le 18 février 2021 par la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION sise 3 rue Ernest Flammarion ZAC du Petit-Le-Roy à CHEVILLY-LA-RUE (94), en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés d'intervenir les dimanches entre le 28 mars 2021 et le 22 février 2022 au sein du chantier BIOGAZ de l'usine Seine Aval d'Achères (78), pour le compte du SIAAP ;

**Vu** la consultation adressée par courriel du 23 février 2021 à la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat, à l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs des organisations syndicales de salariés ainsi qu'au maire de Saint-Germain-en-Laye ;

**Vu** l'extrait de l'accord d'adaptation fusion des sociétés du pôle génie civil relatif au travail du dimanche joint au dossier précisant les conditions et contreparties liées au travail dominical appliqué au sein de l'entreprise CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION ;

**Vu** les actes écrits de volontariat des salariés concernés ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye rendu lors de sa séance du 28 janvier 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprise CPME 78 en date du 23 février 2021 ;

**Considérant** que la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION, dont l'activité principale consiste dans les travaux publics, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

**Considérant** que le code du travail, en son article L.3132-3, dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

**Considérant** que le SIAAP et l'usine d'assainissement Seine Aval ont confié à la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION la réalisation de travaux d'aménagement de la future unité Biogaz du site ;

**Considérant** la nécessité pour la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION de tenir ses engagements vis-à-vis de ses clients, le SIAAP et l'usine d'assainissement Seine Aval, en permettant à certains de ses salariés de participer les dimanches entre le 28 mars 2021 et le 22 février 2022 aux travaux susmentionnés ;

**Considérant** que l'absence d'autorisation de faire travailler les salariés concernés de la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION les dimanches entre le 28 mars 2021 et le 22 février 2022 au sein du chantier BIOGAZ de l'usine Seine Aval d'Achères (78) serait préjudiciable à ses clients ;

**Considérant** que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 et L.3232-25.4 du code du travail sont remplies (recours au volontariat des collaborateurs, majoration des heures travaillées le dimanche et repos compensateur) ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : autorise la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION à permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches entre le 28 mars 2021 et le 22 février 2022 au sein du chantier BIOGAZ de l'usine Seine Aval d'Achères (78).

**Il est rappelé que l'autorisation de travail en continu et de nuit est à solliciter auprès de l'inspecteur du travail compétent, en vertu de la réglementation en vigueur.**

**Article 2** : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

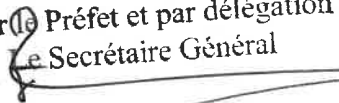
**Article 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail - DGT - 39 - 43 Quai André Citroën - 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire, ainsi qu'au maire de Saint-Germain-en-Laye.

Versailles, le **26 MARS 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-03-26-00002

Arrêté portant modification de la composition  
de la commission de suivi de site pour  
l'installation de traitement de stockage de  
déchets de Guitrancourt exploitée par la société  
EMTA.



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

**Arrêté n°  
portant modification de la composition de la commission  
de suivi de site pour l'installation de traitement et de stockage  
de déchets de Guitrancourt exploitée par la société EMTA**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1, R.125-5 à R.125-8-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R.133-13 ;

**Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017200-0001 du 19 juillet 2017 portant renouvellement de la commission de suivi de site pour l'installation de traitement et de stockage de déchets de Guitrancourt exploitée par la société EMTA ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-11-05-001 du 5 novembre 2020 portant modification de la commission de suivi de site pour l'installation de traitement et de stockage de déchets de Guitrancourt exploitée par la société EMTA ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** le changement d'un représentant de l'association « Les amis du Vexin français » au sein de la commission de site pour l'installation de traitement et de stockage de déchets de Guitrancourt exploitée par la société EMTA ;

**Vu** le message de la société EMTA du 9 février 2021, indiquant le changement de ses représentants au sein des collèges « exploitant » et « salariés » au sein de la commission de site pour l'installation de traitement et de stockage de déchets de Guitrancourt exploitée par la société EMTA ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La composition des collèges « riverains d'installations classées et associations de protection de l'environnement », « exploitant » et « salariés », visée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2017200-0001 du 19 juillet 2017 portant renouvellement de la commission de suivi de site pour l'installation de traitement et de stockage de déchets de Guitrancourt exploitée par la société EMTA est modifiée comme suit :

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Tél : 01.39.49.78.00

.../..



Au titre des représentants des riverains d'installations classées et associations protection de l'environnement :

**Collectif d'association pour la défense de l'environnement de Seine-Aval (CAPESA)**

- M. Richard HUGUET, titulaire ;
- Mme Laurette FLEURY, suppléante.

**Association YVELINES ENVIRONNEMENT**

- M. Emmanuel RACLE, titulaire ;
- Mme Christine Françoise JEANNERET et M. Gérard BAUDOIN, suppléants.

**Association Les amis du Vexin français**

- M. Pierre BELLICAUD, titulaire ;
- M. Denis GIBON, suppléant.

Au titre de l'exploitant : Société EMTA

Titulaires :

- M. Franck CHOPLIN, Directeur pôle SDMA ;
- M. Thierry VILLERIO, Directeur des sites de Guitrancourt et Triel-sur-Seine ;
- M. Olivier ARAN, Responsable technique.

Suppléants :

- M. Rudy HENRY, Responsable exploitation ;
- M. Arnaud PISAREK, Responsable développement nouvelles activités ;
- M. Pascal DUROY, Responsable laboratoire.

Au titre des salariés : Société EMTA

Titulaires :

- Mme Nadine FACHETTI, Chimiste ;
- Mme Corinne DUVAL, Chargée de ressources humaines ;
- Mme Christel MASSON, Responsable administrative.

Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et la cheffe de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (UD DRIEE) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Versailles, le **26 MARS 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-03-26-00005

Modification d'agrément gardien de fourrière  
MC DEPANNAGES SERVICES AUTOMOBILES



**ARRÊTÉ N°  
PORTANT MODIFICATION DE L'AGRÈMENT  
D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE DE VÉHICULES AUTOMOBILES  
DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants et R.325-12 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DRE n°09-057 du 19 février 2009 approuvant le cahier des charges relatif aux modalités de fonctionnement et d'agrément des fourrières automobiles dans le département des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017088-0002 du 28 mars 2017 portant agrément de gardien de fourrière jusqu'au 27 mars 2022 à la société MC Dépannages Services Automobiles, représentés par Mme Nadia COPERCHINI née MARTIN et M. Serge COPERCHINI pour les installations situées 2 Avenue Gabriel Péri à Montesson (78), après avis de la commission départementale de sécurité routière dans sa formation « dépannage-remorquage et fourrières » du 13 mars 2017 ;

**Vu** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés (Kbis) du 11 février 2021 annexé au courrier de Mme Nadia COPERCHINI née MARTIN du 26 février 2021 ;

**Considérant** le changement de forme juridique de société à responsabilité limitée (SARL) à associé unique à société par actions simplifiée (SAS) en date du 16 novembre 2020 ;

**Considérant** que ce changement est resté sans modification sur la dénomination sociale, le capital, l'adresse du siège social ;

**Considérant** que la société est représentée désormais par son président est M. Julien Régis Vincent RIZZI ;

**Considérant** que les conditions d'agrément telles que définies par le cahier des charges cité ci-dessus ont été respectées ;

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n° 2017088-0002 du 28 mars 2017 visé ci-dessus est modifié comme suit : L'agrément de gardien de fourrière est attribué à la société MC Dépannages Services Automobiles, représentée par son président, M. Julien Régis Vincent RIZZI, pour les installations situées 2 Avenue Gabriel Péri à Montesson (78), jusqu'au 27 mars 2022.

Le reste est inchangé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur zonal des C.R.S. de Paris Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont copie est adressée à la société MC Dépannages Services Automobiles.

Versailles, le **26 MARS 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture de Police de Paris

78-2021-03-26-00008

Arrêté n° 2021-00240

autorisant les agents agréés du service interne de  
sécurité de la SNCF à procéder  
entre le 27 mars et le 30 avril 2021 à des  
palpations de sécurité dans certaines gares et  
véhicules de transport qui les desservent situés  
dans le secteur de Versailles - La  
Verrière Plaisir Grignon

**Arrêté n° 2021-00240**  
**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder**  
**entre le 27 mars et le 30 avril 2021 à des palpations de sécurité dans certaines gares et**  
**véhicules de transport qui les desservent situés dans le secteur de Versailles - La**  
**Verrière – Plaisir Grignon**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-8 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 23 mars 2021 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les réseaux de transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que la découverte d'armes lors d'interpellations sur les réseaux situés dans le secteur de Versailles – La Verrière – Plaisir Grignon ainsi que le regroupement de bandes de jeunes susceptibles de s'affronter et de créer des désordres ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant, en outre, que les attentats et tentatives d'attentats commis ces derniers mois en France traduisent le niveau élevé et le caractère prégnant de la menace terroriste ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, qui demeurent fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la SNCF à procéder, entre le 27 mars et le 30 avril 2021, à des palpations de sécurité dans certaines gares et véhicules de transport qui les desservent situés dans le secteur de Versailles - La Verrière – Plaisir Grignon où des troubles ont été constatés, répond à ces objectifs ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - A compter du 27 mars et jusqu'au 30 avril 2021, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité dans les gares suivantes et véhicules de transport qui les desservent :

- Versailles-Chantiers,
- Fontenay le Fleury,
- Villepreux les Clayes,
- Plaisir les Clayes,
- Plaisir Grignon,
- Saint Cyr,
- Saint Quentin en Yvelines,
- Trappes,
- La Verrière.

**Art. 2** - Le préfet des Yvelines, le préfet, directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Yvelines.

Fait à Paris, le 26 mars 2021

**Pour le Préfet de Police  
Le Chef du Cabinet**

Signé

**Carl ACCETTONE**

# Préfecture de Police de Paris

78-2021-03-25-00008

Arrêté n°2021/3118/008 portant modification de  
l'arrêté n°2021/3118/003 du 10 février 2021  
relatif à la composition du comité technique des  
directions et services administratifs et  
techniques de la préfecture de police au sein  
duquel s'exerce la participation des agents de  
l'État



Paris, le 25 mars 2021

## **Arrêté n°2021/3118/008**

portant modification de l'arrêté n°2021/3118/003 du 10 février 2021 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État

### **Le préfet de police,**

Vu l'arrêté ministériel n°6425 du 29 décembre 2020 portant promotion à l'échelon exceptionnel du grade de major au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/3118/003 du 10 février 2021 portant composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-00026 du 14 janvier 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines ;

Vu le courrier en date du 11 mars 2021 du syndicat SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP portant modification de la désignation de leurs représentants titulaires et suppléants pour siéger au sein du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines,

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 2 de l'arrêté n°2021/3118/003 du 10 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

- 1°) les mots : « M. TIXIER Damien » sont remplacés par les mots : « M. BRENDLE Guillaume » ;
- 2°) les mots : « M. BRENDLE Guillaume » sont remplacés par les mots : « M. PARMENTIER Alain ».

#### **Article 2**

Le préfet, secrétaire général pour l'administration et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Pour le préfet de police,  
Le directeur des ressources humaines  
La sous-directrice des personnels

*Signé*

Fabienne DECOTTIGNIES